



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-sixième session**

Genève, 12 octobre 2017

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention**Propositions d'amendement à la Convention,
soumises par le Groupe de travail****Note du secrétariat****I. Généralités et mandat**

1. À sa précédente session, le Comité a poursuivi l'examen de propositions d'amendement soumises par le Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/18) et est parvenu à un accord sur la plupart d'entre elles ; ces propositions ont été versées à la série de propositions d'amendements à la Convention TIR en attente d'adoption officielle, pour examen au titre du point 4 e) de l'ordre du jour. Certaines délégations n'étaient toutefois pas en mesure de débattre, en particulier, des propositions de modification du paragraphe 1 de l'article 6, de la note explicative 0.6.2 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, visant à remplacer « les autorités douanières » par « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes », des consultations internes étant alors en cours. Par souci de clarté, le secrétariat a fait la synthèse, dans le présent document, des principales considérations et délibérations antérieures en ce qui concerne cette proposition restée en suspens, en vue de faciliter la poursuite des délibérations du Comité.



II. Propositions de modification du paragraphe 1 de l'article 6, de la note explicative 0.6.2 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9¹

2. Les propositions sont les suivantes :

A. Article 6, paragraphe 1

« Aussi longtemps que les conditions et prescriptions minimales de la première partie de l'annexe 9 sont respectées, les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une ~~chaque~~ Partie contractante peuvent ~~peut~~ habiliter des associations à délivrer des Carnets TIR, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, et à se porter caution. L'habilitation doit être révoquée si les conditions et prescriptions minimales contenues dans la première partie de l'annexe 9 ne sont plus respectées. ».

B. Annexe 6, note explicative à l'article 6, paragraphe 2

« **0.6.2** D'après les dispositions de ce paragraphe, les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une Partie contractante ~~d'un pays~~ peuvent habiliter ~~agrée~~ plusieurs associations, chacune d'elles assumant la responsabilité découlant des opérations effectuées sous le couvert des Carnets qu'elle a émis ou qu'ont émis les associations dont elle est la correspondante. ».

Note du secrétariat : Le Comité se rappellera certainement qu'il est convenu de modifier le paragraphe 2 de l'article 6 de sorte à remplacer « agréer » par « habiliter », comme indiqué dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/15 (propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle, voir le point 4 e) de l'ordre du jour). Dans un souci de cohérence et de précision sur le plan juridique, il serait également nécessaire d'apporter une modification équivalente à la note explicative 0.6.2 qui se rapporte à cette disposition (voir ci-dessus).

C. Annexe 9, première partie, paragraphe 1

« Pour être habilitées par les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes d'une ~~les~~ Parties contractantes à délivrer des Carnets TIR et à se porter caution selon l'article 6 de la Convention, une association devra satisfaire aux conditions et prescriptions ci-après [...] ».

III. Principales considérations et délibérations antérieures

3. À sa soixante-deuxième session (octobre 2015), le Comité a accepté une proposition visant à modifier l'alinéa q) de l'article 1 en remplaçant « les autorités douanières » par « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes », s'agissant de l'habilitation d'une association nationale garante (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/127, par. 32), et cette proposition fait maintenant partie de la série des propositions d'amendements à la Convention acceptées en attente d'adoption officielle (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2017/15, point 4 e) de l'ordre du jour). Initialement soumise pour examen par la Fédération de Russie, cette même proposition a été communiquée par le Groupe de travail au Comité pour adoption. Il convient de rappeler que la proposition avait été acceptée dans le souci d'élargir suffisamment la disposition afin de tenir compte des obligations

¹ Les modifications apportées au texte figurent en caractères *gras italique* pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.

juridiques de certaines Parties contractantes où les autorités compétentes peuvent être plus que l'administration des douanes (voir ECE/TRANS/WP.30/280, par. 6 d)).

4. À sa 143^e session (juin 2016), le Groupe de travail a examiné d'autres modifications rédactionnelles à apporter à diverses dispositions de la Convention TIR et a décidé de transmettre au Comité une proposition visant à modifier le paragraphe 1 de l'article 6, la note explicative 0.6.2 et le paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, afin de mentionner, là aussi, « les autorités douanières ou toute autre autorité compétente », pour des raisons de cohérence (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 17 et 18) comme suite à la modification de l'alinéa q) de l'article premier (voir par. 3 ci-dessus). Dans le même temps, le Groupe de travail a pris note de la réserve du Gouvernement kazakh concernant la proposition d'amendement au paragraphe 1 de l'article 6 (reproduite à l'annexe du présent document) et a prié le secrétariat de transmettre la proposition, ainsi que la réserve du Kazakhstan, au Comité de gestion TIR (AC.2) (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 17 et 18).

5. À sa soixante-cinquième session, le Comité a pris note de la réserve du Kazakhstan ainsi que des préoccupations exprimées par la délégation de la République islamique d'Iran au cours des débats, à savoir que dans son pays de telles questions relevaient de la compétence exclusive des autorités douanières. C'est la raison pour laquelle la délégation de la République islamique d'Iran ne pouvait qu'exprimer un accord provisoire assorti d'une réserve en attendant que les institutions du gouvernement central adoptent une position définitive (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41 b)).

6. Dans ce contexte, le Comité a énoncé, et fait figurer dans son rapport, son interprétation du texte proposé, à savoir que la formule « les autorités douanières ou d'autres autorités compétentes » n'empêchait nullement les autorités douanières d'être la seule autorité compétente dans une Partie contractante (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41 b)).

IV. Examen par le Comité

7. Le Comité souhaitera peut-être poursuivre et, éventuellement, conclure son examen de ces propositions d'amendements, en tenant compte : a) de la nécessité de conserver la cohérence de l'ensemble du texte de la Convention TIR, eu égard à l'amendement à l'alinéa q) de l'article premier ; b) de la position du Comité selon laquelle la formule retenue n'empêche pas les Parties contractantes de décider que la compétence exclusive incombe à l'administration des douanes ; et c) du fait que certaines délégations peuvent encore être en train de mener à bien les consultations internes nécessaires.

Annexe

Réserve émise par la République du Kazakhstan

Proposition d'amendement au paragraphe 1 de l'article 6

Le Gouvernement kazakh a émis une réserve concernant cette proposition, en attendant la fin de consultations internes (voir ECE/TRANS/WP.30/286, par. 17 et 18).
